

Note éducative

Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices

Commission des rapports financiers des
compagnies d'assurances IARD

Juillet 2005

Document 205048

*This document is also available in English
© 2005 Institut canadien des actuaires*

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.

Note de service

À : Tous les Fellows, associés, affiliés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires œuvrant dans le domaine des assurances IARD

De : Elaine Lajeunesse, présidente
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Date : Le 27 juin 2005

Objet : **Note éducative : Considération des impôts futurs sur le revenu dans l'évaluation du passif des polices**

Vous trouverez ci-joint une nouvelle note éducative intitulée « *Considération des impôts futurs sur le revenu dans l'évaluation du passif des polices* », qui a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD. Cette note éducative vise à fournir des conseils aux actuaires concernant l'incidence des impôts futurs sur le passif des polices.

Des spécialistes de la fiscalité ont été consultés afin de mieux comprendre la base d'évaluation du calcul des impôts futurs au bilan financier.

Conformément au processus officiel de l'Institut, cette note éducative a été approuvée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction des normes de pratique.

Comme il est précisé à la section 1220 des Normes de pratique, l'actuaire devrait « connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés » et être au courant qu'une « pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation » et savoir que « les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles ».

Les questions et commentaires devraient parvenir à Claudette Cantin à son adresse dans l'*Annuaire*.

EL

CONSIDÉRATION DES IMPÔTS FUTURS SUR LE REVENU DANS L'ÉVALUATION DU PASSIF DES POLICES

Contexte

Veillez vous reporter aux deux sections suivantes, extraites des normes de pratique (NP) :

Section 2130.15 : *La politique comptable de l'assureur peut tenir compte des montants se rapportant aux polices pertinentes et à l'actif qui appuie le passif des polices, notamment [...] l'impôt et les éléments d'actif futurs non réglés (par exemple, ceux qui ont trait aux écarts temporels aux fins du passif des primes sur le plan comptable et fiscal).*

Section 2210.02 : *Nonobstant la section 2100 et la présente section 2200, l'actuaire, d'ici à qu'il y ait des normes à cet effet, peut ne pas tenir compte des taxes et impôts au moment de déterminer le passif des polices d'assurances IARD.*

La Direction des normes de pratique (DNP) a demandé à la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (la Commission) d'élaborer une norme de pratique concernant les impôts futurs sur le revenu pour les sociétés d'assurances IARD, afin d'éliminer la clause nonobstant susmentionnée. Toutefois, comme vous pourrez le constater ci-après, il est peu probable que l'impôt sur le revenu ait des incidences importantes sur l'évaluation du passif des polices de ces sociétés. Par conséquent, la Commission entend fournir des conseils aux membres par la présente note éducative, plutôt que par l'élaboration d'une norme de pratique. Une fois cette note éducative distribuée aux membres, la DNP procédera à l'élimination de la clause nonobstant susmentionnée.

ACTIFS D'IMPÔTS FUTURS RELIÉS AU PASSIF DE POLICES

Comme le précise la partie XIV du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, la retenue d'impôt sur le revenu relative au passif de sinistres de l'assureur est égale à 95 % du moindre de deux montants : la *provision déclarée* et le *passif de sinistres*. L'article 1408 du Règlement définit la *provision déclarée* comme étant le montant du passif net des sinistres de l'assureur déclaré dans ses états financiers. Quant au *passif de sinistres*, il y est défini comme le montant du passif net des sinistres de l'assureur, calculé selon les normes actuarielles reconnues (c.-à-d. actualisé pour refléter la valeur temporelle de l'argent et comprenant des provisions explicites pour écarts défavorables). Les montants de la *provision déclarée* et du *passif de sinistres* sont nets des sommes recouvrables auprès des réassureurs, ainsi que des sommes que l'assureur pourra recouvrer par récupération ou par subrogation.

La déduction d'impôt sur le revenu relative au passif des sinistres de l'assureur est donc inférieure, par définition, au montant du passif des sinistres inscrits aux états financiers. Cette situation crée un « écart temporaire relié aux impôts futurs », qui se traduit par un actif d'impôts futurs. Ce dernier représente le paiement anticipé d'impôts dû au fait que le montant déduit aux fins d'imposition est inférieur à celui inscrit au bilan.

Lorsque l'actualisation de cet actif d'impôts futurs (c.-à-d., l'actif d'impôts futurs directement relié au montant du passif des polices) a une incidence importante, l'actuaire devrait réduire son estimation du passif des polices en conséquence.

INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DE L'ACTIF D'IMPÔTS FUTURS

Les commentaires suivants ne s'appliquent qu'à la partie de l'actif d'impôts futurs qui est directement liée au passif des sinistres. Si une partie de l'actif d'impôts futurs se rattacherait directement au passif des primes, il conviendrait d'adopter une approche semblable.

Dans la plupart des cas, l'actualisation de l'actif d'impôts futurs ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'évaluation des sociétés d'assurances IARD. Afin de déterminer la validité de cette hypothèse, l'approximation raisonnable suivante permet d'évaluer l'incidence de cet élément sur le bilan :

Incidence estimée de l'actualisation de l'actif d'impôts futurs	=	[<i>Provision déclarée</i> ¹ – 95 % x (le moindre de la <i>provision déclarée</i> ¹ et du <i>passif de sinistres</i> ¹)]
	x	taux d'impôts futurs sur le revenu
	x	(1 – facteur d'actualisation ²)

Notes :

1. Selon l'article 1408 du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada :

Provision déclarée = passif net des sinistres déclaré au bilan;

Passif de sinistres = passif net des sinistres calculé selon les normes actuarielles reconnues.

2. Ce facteur d'actualisation vise à refléter la valeur temporelle de l'argent fondée sur le taux de rendement choisi, net de la marge pour écart défavorable des taux de rendement des placements. Comme l'attestent les exemples ci-après, il est possible d'obtenir une approximation raisonnable de ce facteur à partir du montant estimé du passif de sinistres.

Le premier exemple dans cette note éducative dépeint la situation où la *provision déclarée* est égale au *passif de sinistres*. Dans le second exemple, l'élément de l'actif, impôts futurs, et l'incidence de son actualisation seraient plus élevés si la *provision déclarée* était supérieure au *passif de sinistres*.

L'incidence de l'actualisation de l'actif d'impôts futurs sur l'état des résultats de l'assureur serait équivalente à la variation de l'incidence sur le bilan, telle qu'elle a été décrite précédemment.

AUTRES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS À L'ACTIF D'IMPÔTS FUTURS

L'actif et le passif reliés aux impôts futurs des sociétés d'assurances IARD peuvent comprendre d'autres éléments que ceux qui sont directement rattachés au passif des polices. Dans la mesure où cela est le cas, l'estimation de ces autres actifs et passifs ne s'inscrit pas dans le cadre du travail de l'actuaire lorsqu'il évalue le passif des polices.

Incidence estimée de l'actualisation de l'actif d'impôts futurs
Pour une société d'assurances IARD
Exemple n° 1- provision déclarée = passif de sinistres

(1) Estimations de l'actuaire		
a) Estimation non actualisée		1 046 000
b) Estimation actualisée, excluant les PÉDs ¹	987 000	
c) PÉD – taux de rendement sur les placements	1 000	
d) PÉD – matérialisation des sinistres	10 000	
e) PÉD – recouvrement de réassurance	2 000	
f) Estimation actualisée, incluant les PÉDs		1 000 000
(2) Montants utilisés pour le calcul de l'impôt sur le revenu		
a) <i>provision déclarée</i>		1 000 000
b) <i>passif de sinistres</i>		1 000 000
(3) Taux d'impôt futur		36 %
(4) Facteur d'actualisation = [(1b)+(1c)]/(1a)		0,9446

Incidence estimée de l'actualisation de l'actif d'impôts futurs = $[1\ 000\ 000 - (95\ \% \times 1\ 000\ 000)] \times 36\ \% \times [1,0 - 0,9446] = 997\ \$$
Incidence estimée exprimée en % de l'estimation de l'actuaire = $[997 / 1\ 000\ 000] = 0,10\ \%$

Même si les chiffres utilisés dans cet exemple ne servent qu'à des fins d'illustration, le tableau suivant peut s'avérer utile pour déterminer la sensibilité des résultats à certaines hypothèses clés, notamment le taux d'actualisation et la durée du passif.

Taux d'actualisation ²	Facteur d'actualisation		Incidence estimée de l'actualisation ³	
	Rythme des paiements de 4 ans ⁴	Rythme des paiements de 10 ans ⁵	Rythme des paiements de 4 ans ⁴	Rythme des paiements de 10 ans ⁵
3 % par année	0,9712	0,9211	0,05 %	0,14 %
6 % par année	0,9446	0,8538	0,10 %	0,26 %
10 % par année	0,9121	0,7781	0,16 %	0,40 %

Notes :

1. PÉD : Provision pour écarts défavorables.
2. Les taux d'actualisation choisis ont été réduits pour tenir compte de la marge rattachée au taux de rendement des placements.
3. L'incidence estimée de l'actualisation de l'actif d'impôts futurs est exprimée en pourcentage de l'estimation du passif net des sinistres calculé par l'actuaire, lequel a été actualisé selon les normes actuarielles reconnues et comprenant des provisions explicites pour écarts défavorables.
4. Le rythme des paiements de quatre ans (70/15/10/5) représente une durée moyenne de près d'un an.
5. Le rythme des paiements de dix ans (25/20/15/12.5/10/7/5/2.5/2/1) représente une durée moyenne d'environ 2,85 années.

**Incidence estimée de l'actualisation de l'actif d'impôts futurs
Pour une société d'assurances IARD**

Exemple n°2- provision déclarée > passif de sinistres

(1) Estimations de l'actuaire		
a) Estimation non actualisée		1 046 000
c) Estimation actualisée, excluant les PÉDs ¹	987 000	
c) PÉD – taux de rendement sur les placements	1 000	
d) PÉD – matérialisation des sinistres	10 000	
e) PÉD – recouvrement de réassurance	<u>2 000</u>	
f) Estimation actualisée, incluant les PÉDs		1 000 000
(2) Montants utilisés pour le calcul de l'impôt sur le revenu		
a) <i>provision déclarée</i>		1 078 000
b) <i>passif de sinistres</i>		1 000 000
(3) Taux d'impôt futur		36 %
(4) Facteur d'actualisation = [(1b)+(1c)]/(1a)		0,9446

Incidence estimée de l'actualisation de l'actif d'impôts futurs	= [1 078 000 – (95 % x 1 000 000)] x 36 % x [1,0 – 0,9446] = 2 553 \$
Incidence estimée exprimée en % de l'estimation de l'actuaire	= [2 553 / 1 000 000] = 0,26 %

Même si les chiffres utilisés dans cet exemple ne servent qu'à des fins d'illustration, le tableau suivant peut s'avérer utile pour déterminer la sensibilité des résultats à certaines hypothèses clés, notamment le taux d'actualisation et la durée du passif.

Taux d'actualisation ²	Facteur d'actualisation		Incidence estimée de l'actualisation ³	
	Rythme des paiements de 4 ans ⁴	Rythme des paiements de 10 ans ⁵	Rythme des paiements de 4 ans ⁴	Rythme des paiements de 10 ans ⁵
3 % par année	0,9712	0,9211	0,13 %	0,36 %
6 % par année	0,9446	0,8538	0,26 %	0,67 %
10 % par année	0,9121	0,7781	0,41 %	1,02 %

Notes :

1. PÉD : Provision pour écarts défavorables.
2. Les taux d'actualisation choisis ont été réduits pour tenir compte de la marge pour écart défavorable rattachée au taux de rendement des placements.
3. L'incidence estimée de l'actualisation de l'actif d'impôts futurs est exprimée en pourcentage de l'estimation des provisions techniques nettes calculées par l'actuaire, lesquelles ont été actualisées selon les normes actuarielles reconnues et comprenant des provisions explicites pour écarts défavorables.
4. Le rythme des paiements de quatre ans (70/15/10/5) représente une durée moyenne de près d'un an.
5. Le rythme des paiements de dix ans (25/20/15/12.5/10/7/5/2.5/2/1) représente une durée moyenne d'environ 2,85 années.